

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e chambre):
Commis voyageur; action du patron; solde de compte; compétence; contrainte par corps. — **Cour impériale de Lyon (1^{er} ch.):** Eaux; cours d'eau; servitude; irrigation; appel; degrés de juridiction; jugement. — **Cour impériale de Bordeaux (1^{er} ch.):** Séparation de corps; pouvoir du président; sursis; validité; résidence provisoire; ordonnance; appel; recevabilité. — **Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.):** Palais de l'Industrie; reproduction par le dessin ou la photographie de l'aspect du monument; propriété artistique; contrefaçon.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):
Bulletin: Délit d'habitude d'usage; lettre de change; prêt civil déguisé; appréciation de fait. — Mines; homicide par imprudence; prononcé du jugement; absence du prévenu. — **Cour d'assises du Cher:** Vol; assassinat.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour royale de Nice: Propriété littéraire; contrefaçon à l'étranger et vente à l'étranger. — **Comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté Britannique:** Prise neutre relâchée; dépens et dommages-intérêts.
CONCORDS.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 26 mars.

COMMIS VOYAGEUR. — ACTION DU PATRON. — SOLDE DE COMPTE. — COMPÉTENCE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le commis-voyageur qui ne se livre pour son compte personnel à aucune spéculation commerciale est justiciable du Tribunal de commerce pour raison de compte qu'il doit à son patron; mais il n'est pas soumis à la contrainte par corps pour le paiement du reliquat.

Dans l'état d'incertitude qui plane encore sur cette question, nous croyons utile de reproduire les arguments sur lesquels s'appuient les deux systèmes opposés.

M. Devau, commis-voyageur de la maison Leborgne et C^o, avait reçu de ses patrons des avances dont il devait acquitter envers eux au moyen des appointements et commissions qui lui étaient alloués, mais les placements espérés ne s'étant pas réalisés, le commis se trouvait, à la fin de la saison, débiteur d'une somme assez importante pour le paiement de laquelle il fut actionné devant le Tribunal de commerce de la Seine.

Le commis opposa un déclinatoire qui fut repoussé. Au fond, il reconnut la dette; mais il soutint qu'il n'était pas, à raison de cette dette, soumis à la contrainte par corps. Le Tribunal de commerce admit cette défense et prononça la condamnation par les voies ordinaires seulement.

Devant la Cour et sur l'appel de MM. Leborgne et C^o tendant à obtenir la condamnation par corps, M^o Desèze a dit:

La jurisprudence est encore incertaine sur cette question, et je sais que la Cour de Paris n'est pas favorable au système que je défends; voyons pourtant les arguments qui militent en sa faveur. C'est déjà une puissante considération à l'appui de la commercialité de la dette que la compétence attribuée aux Tribunaux de commerce, par l'art. 634, pour la connaissance des actions des marchands contre leurs commis. Par là, en effet, la loi considère comme commerciale la dette du commis résultant du compte de sa gestion. Il n'en faudrait pas davantage pour appliquer la loi du 17 avril 1832, qui porte: « Toute dette commerciale entraîne la contrainte par corps contre toute personne. »

Mais cet argument se fortifie encore par l'examen de la nature même des opérations auxquelles se livre un commis-voyageur. Il est intéressé à la vente par des commissions; il répond dans une certaine mesure des laissés-pour-compte et du défaut de paiement. N'est-ce pas un véritable agent commercial courant les chances des profits et des pertes, en un mot, un commerçant? Aussi la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt du 4 février 1834) a-t-elle décidé que le commis-voyageur est soumis à la contrainte par corps, en vertu de la loi du 17 avril 1832, pour le paiement du reliquat de son compte, et cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt récent de la Cour impériale de Rouen. (V. Gazette des Tribunaux du 10 mars 1855.)

M^o Bagnot, dans l'intérêt de M. Devau, a répondu:

De ce que la juridiction commerciale serait, par l'art. 634 du Code de commerce, étendue et appliquée aux commis des marchands, il ne faut pas conclure qu'ils soient nécessairement soumis à la contrainte par corps. Cette voie rigoureuse de sécularisation ne dérive pas de la juridiction, mais de la nature fait être soumis à la contrainte par corps, il faut être commerçant ou avoir fait des actes de commerce. Or, le commis du marchand n'est que l'agent, que le représentant du patron; le contrat qui le lie au marchand est un contrat de louage de service qui ne peut être modifié par cette circonstance que le commis travaille au dehors; il importe peu que le commis soit payé au moyen de commission sur les ventes qu'il réalise, car c'est là un salaire stipulé de préférence par le patron comme moyen de stimulation, bien plus que comme un intérêt personnel qu'en vue de l'avantage du patron. Quant à la condition imposée au commis de répondre des non-paiements et des laissés-pour-compte, c'est un acte de négligence du commis, sans que la responsabilité imposable à celui-ci puisse le constituer commerçant. D'ailleurs le fait même fait remarquer que les éléments de la dette consistant uniquement dans l'exagération des avances sur commissions faites par anticipation par la maison Leborgne et C^o, et que ces avances n'ont pu couvrir les ventes réalisées par le commis.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Moreau, avocat-général, a statué en ces termes:

« Considérant que le compte qui sert de base à la demande de M. Devau ne contient à l'égard de Devau que les sommes à lui dues pour élements et commissions, et à son décharge les sommes à lui versées en sa qualité de commis; que ces éléments ne constituent pas une opération commerciale de la part du commis, et qu'il n'en peut dès lors résulter contre lui une dette entraînant la contrainte par corps; « Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1^{er} ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audience du 13 décembre.

Eaux. — COURS D'EAU. — SERVITUDE. — IRRIGATION. — APPEL. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — JUGEMENT.

I. Le propriétaire non riverain qui, par l'effet d'un barrage pratiqué sur le fond d'un voisin, a acquis, par prescription, le droit de faire servir les eaux d'un cours d'eau à l'irrigation de sa propriété, ne saurait se prévaloir de ce qu'il a profité des eaux, pendant trente ans, pour empêcher ce voisin d'en user pour l'irrigation de ses propres fonds.

Le riverain, de son côté, ne saurait faire des travaux qui tendissent à diminuer la jouissance du voisin qui a acquis, par prescription, les mêmes droits qu'un propriétaire riverain.

Ici s'appliquent les articles 644 et 645 du Code Nap., d'après lesquels, dans ce cas, chaque propriétaire doit avoir seulement la jouissance successive des eaux; les Tribunaux ayant un pouvoir discrétionnaire pour la réglementation, en tenant compte des besoins de la position, de la nature et de l'étendue de chacun des fonds auxquels les eaux peuvent être utiles.

II. Un appel ne saurait être écarté par une fin de non recevoir tirée de ce que le jugement aurait été signifié sans réserve, alors que l'appelant a fait accueillir son désaveu, en ce qui concerne l'homme d'affaires, par l'intermédiaire duquel s'est opérée la signification.

N'est pas simplement préparatoire, mais interlocutoire et définitif pour partie, le jugement qui repousse une prétention à la propriété ou à la jouissance exclusive d'un cours d'eau et nomme un expert pour régler l'usage des eaux entre toutes les parties.

Les consorts Harent de la Condamine sont propriétaires de fonds rapprochés du ruisseau d'Aulin, dont ils ne sont toutefois pas riverains; ils se prétendent néanmoins en droit de profiter exclusivement des eaux de ce ruisseau par l'effet d'un barrage de dérivation pratiqué depuis plus de trente ans, sur la propriété voisine, appartenant au sieur Bernard; ce dernier a depuis quelque temps fait des travaux de nature à détourner les eaux à son profit. Les consorts de Condamine ont demandé la suppression de ces nouvelles œuvres et assigné, à cet effet, devant le Tribunal civil de Lyon, qui a statué de la manière suivante:

« Attendu que les consorts de Harent de la Condamine, propriétaires d'un pré situé sur la commune de Tupin et Lemons, qui est arrosé par les eaux venant du ruisseau d'Aulin, ont, à la date du 3 mars 1849, formé demande au sieur Bernard, tendant à ce qu'il fût tenu de démolir le barrage qu'il aurait fait élever en amont, sur ledit ruisseau, et de laisser lesdites eaux à leur cours naturel, avec défense de faire à l'avenir aucuns travaux pour les détourner; « Attendu que le sieur Bernard repousse cette demande, en invoquant des dispositions de l'art. 644 du Code Napoléon, et en soutenant que son héritage étant traversé par une eau courante, il ne fait qu'user d'une faculté légale et imprescriptible en dérivant lesdites eaux pour l'irrigation de ses fonds, sauf, après s'en être servi, à rendre le surplus, si toutefois il y a surplús; »

« Attendu que tel n'est pas l'esprit qui a dicté l'article 644; qu'il s'agit, en effet, de lire la discussion qui a eu lieu au conseil d'Etat, dans la séance du 4 brumaire an XII, pour reconnaître que l'on a voulu, dans l'intérêt de l'agriculture, attribuer aux riverains l'usage commun et successif des eaux courantes, et que si le propriétaire supérieur ne peut, par suite de l'usage qu'il en fait, être tenu de rendre la même quantité qu'il a reçue, il doit cependant n'en user que de son droit que dans une juste mesure et de manière à ménager aux propriétaires inférieurs l'usage du cours d'eau; »

« Attendu que, dans l'espèce, les consorts de Harent de la Condamine ne sont pas, il est vrai, les riverains du cours d'eau dont il s'agit, condition sans laquelle on ne peut invoquer le bénéfice de l'article 644; mais qu'il est évident que, par suite des actes et des faits accomplis à une époque immémoriale, il se trouve tout à fait substitué aux droits des riverains; »

« Attendu qu'il est constant, en effet, que depuis un temps très reculé ils sont propriétaires d'une levée ou barrage en maçonnerie, construit sur la propriété même du sieur Bernard; que ce barrage est rappelé dans un acte public du 28 août 1762, qui, lui-même, se réfère à d'autres titres plus anciens; que ce titre n'est pas, il est vrai, contradictoire avec les auteurs du sieur Bernard; mais qu'il suppose, cependant, de la part de ceux-ci, une reconnaissance implicite des droits des consorts de Harent; le barrage de ces derniers n'ayant pu s'établir sur la propriété des auteurs du sieur Bernard qu'après leur consentement exprès ou présumé; »

« Attendu que, par suite de ce barrage et du canal en maçonnerie construit à la suite pour diriger les eaux dans le pré des consorts de Harent, ceux-ci ont évidemment prescrit le droit de se servir des eaux du ruisseau d'Aulin pour l'irrigation de leur pré; qu'il ne s'agit donc plus que d'apprécier dans quelle limite ce droit peut être exercé sous le rapport du sieur Bernard; »

« Attendu que les consorts de Harent ne peuvent, pas plus que le sieur Bernard, prétendre à l'usage exclusif des eaux du ruisseau d'Aulin, et que, d'après les principes posés aux articles 644 et 645, ils doivent seulement en avoir la jouissance successive, en tenant compte des besoins de la position, de la nature et de l'étendue de chacun de leurs fonds auxquels ces eaux peuvent être utiles; que, dans ces circonstances, il y a donc nécessité pour le Tribunal d'user de la faculté que lui donne l'article 645 de faire entre les parties un règlement pour la juste répartition des eaux; »

« Attendu que le Tribunal n'a pas en l'état les éléments suffisants pour faire ce règlement; que, d'ailleurs, il importe avant tout de vérifier si, ainsi que l'articulent les consorts de Harent, le sieur Bernard aurait commis un abus de jouissance en faisant refluer beaucoup au-dessus de leur niveau les eaux du ruisseau au moyen d'un barrage très élevé qui diviserait lesdites eaux sur des fonds très élevés ou trop éloignés du cours d'eau; »

« Par ces motifs, « Le Tribunal dit et prononce, avant rendre droit, au fond, tous droits et moyens des parties leur demeurant réservés, que par M. Jurie, juge de paix du canton de Condrieu, que le Tribunal commet rogatoirement à ces fins, et qui se fera assister, s'il y a lieu, de tel expert qu'il voudra bien désigner et dont il recevra le serment, il sera procédé à un procès-verbal, au rapport descriptif de l'état des lieux avec plan figuratif, rapport dans lequel il sera constaté quel était, avant les nouvelles œuvres du sieur Bernard, le mode usité pour la dérivation des eaux nécessaires à l'arrosage de ses fonds, en quoi consistent ces nouvelles œuvres, si elles ont pour effet d'arroser une plus grande étendue de fonds que par le passé, et des fonds qui seraient trop éloignés du ruisseau, ou trop au-dessus de son niveau; si, par suite, les eaux ne sont pas considé-

rament diminuées ou absorbées de manière à en priver les consorts de Harent; »

« Dit que ce rapport indiquera les bases et le mode d'après lesquels, en égard à la situation, aux besoins, à l'étendue et à la nature des fonds des demandeurs et des défendeurs, il pourrait être procédé entre eux à un règlement pour la juste répartition des eaux dont il s'agit, et que, dans le cas où cette répartition ne pourrait avoir lieu que par limitation des heures et des jours de prise d'eau, le rapport s'expliquera sur la proportion dans laquelle il convient de la faire pour être, ensuite, sur le livre dudit rapport, par les parties, conclu, et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés, etc. »

Appel a été interjeté de cette décision. Mais une fin de non-recevoir ayant été élevée, tirée de ce que les consorts Condamine, appelants, auraient fait signifier le jugement sans réserve, ces derniers ont exercé contre leur avoué une action en désaveu qu'ils ont fait accueillir, le 8 juin 1853. Une seconde fin de non-recevoir, contre cet appel, a été invoquée, en la faisant résulter de la nature du jugement attaqué, que l'intimé qualifiait de simplement préparatoire.

C'est en cet état qu'a été rendu l'arrêt de la Cour, dont voici le texte:

« La Cour, « Sur la recevabilité de l'appel: »

« Considérant que les appelants ayant, suivant l'arrêt de la Cour du 8 juin 1853, fait statuer sur leur désaveu, la fin de non-recevoir, tirée de la signification du jugement qui avait été faite par leur avoué, sans réserve, doit être écartée; »

« Considérant que l'intimé oppose, mal à propos, une seconde fin de non-recevoir, déduite de ce que le jugement dont est appel serait simplement préparatoire, ce jugement étant évidemment interlocutoire de sa nature et définitif dans la partie de ses dispositions qui repousse la prétention des consorts Harent de la Condamine à la propriété ou à la jouissance exclusive du cours d'eau; »

« Au fond: »

« Considérant que le barrage, dérivant les eaux du ruisseau d'Aulin, pour les amener sur le pré des consorts Harent de la Condamine, existe en vertu d'un droit qui n'est pas contesté, mais qu'il ne s'en suit pas la preuve que les consorts Harent de la Condamine aient droit à la totalité des eaux du ruisseau, en privant les propriétaires supérieurs de la faculté de droit commun qui leur est attribuée par l'article 644 du Code Napoléon, de se servir de l'eau courante pour l'irrigation de leurs fonds; que le barrage dont il s'agit est seulement propre à établir, en faveur du pré des consorts Harent de la Condamine, une participation à la jouissance du cours d'eau et, qu'en le décidant ainsi, les premiers juges ont fait une saine appréciation du droit des parties; »

« Adoptant, au surplus, les motifs du jugement; »

« Reçoit l'appel, et y faisant droit, dit qu'il a été bien jugé; confirme. »

(Conclusions de M. Valantin; plaidants: M^o Magneval et Perras, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{er} ch.).

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.

Audience du 12 décembre.

SÉPARATION DE CORPS. — POUVOIR DU PRÉSIDENT. — SURSIS. — VALIDITÉ. — RÉSIDENCE PROVISOIRE. — ORDONNANCE. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

I. Le président qui n'a pu concilier les époux ne peut prononcer un sursis à la demande en séparation de corps; il doit immédiatement renvoyer les parties à se pourvoir devant le Tribunal. (Art. 278 du Code de procédure.)

Son ordonnance, à cet égard, n'est pas susceptible d'appel.

II. L'ordonnance du président qui désigne la résidence provisoire de la femme demanderesse en séparation de corps, est, au contraire, susceptible d'appel. (Art. 278 du Code de procédure.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant:

« Attendu que le président du Tribunal, chargé par la loi de faire, préalablement à la demande en séparation de corps, l'office de conciliateur et de rapprocher, s'il se peut, les époux, ne saurait se rendre juge du fond de la demande; »

« Que, lorsqu'après une première tentative de conciliation, il conserve encore l'espoir d'un rapprochement, il lui est permis, sans doute, d'ajourner les parties à comparaître de nouveau devant lui, mais que la loi ne lui accorde pas le pouvoir, qui n'était attribué, dans le cas de divorce, par les articles 259 et 260 du Code Napoléon, qu'au Tribunal entier, de suspendre l'action de l'époux qui veut se porter demandeur; »

« Attendu que le président du Tribunal de la Réole s'étant exactement renfermé dans le rôle de conciliateur qui lui est assigné par l'art. 278 du Code de procédure, le chef de son ordonnance par lequel il déclare qu'il n'a pu concilier les parties et les renvoie à se pourvoir n'a aucun caractère contentieux et n'est pas susceptible d'appel; »

« Qu'il en est autrement du chef par lequel il autorise la femme à se retirer provisoirement dans le domicile paternel; que c'est là une décision qui touche aux intérêts du mari, et peut, selon les cas, entraîner des conséquences fâcheuses; qu'elle doit donc être sujette à révision; que le mari n'a pu la déférer au Tribunal qui n'est pas encore saisi de la demande; que le président a d'ailleurs statué en vertu d'un pouvoir qui lui est propre, et fait à cet égard l'office de juge de premier degré; que l'appelant a donc eu le droit de se pourvoir devant la Cour, et que son appel, quant à ce, est recevable; »

« Attendu que les faits constatés dans l'arrêt rendu par la Cour le 2 décembre 1850, sur une première demande en séparation de corps formée par l'intimée, et les documents nouveaux produits par l'appelant, montrent qu'il y aurait de sérieux inconvénients à ce que l'intimée se retirât provisoirement au domicile de son père...; »

« Par ce motif, »

« La Cour, statuant sur l'appel interjeté par Pline Faurie de l'ordonnance rendue par le président du Tribunal de première instance de la Réole, le 27 octobre dernier, déclare l'appel non recevable en ce qui touche le premier chef de ladite ordonnance, et, faisant droit sur le chef qui a autorisé la dame Pline Faurie à se retirer dans le domicile paternel, émendant, dit, etc., etc. »

(Conclusions, M. Dufour, premier avocat-général; plaidants, M^o Brochon et Vaucher, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 20 avril.

PAIS DE L'INDUSTRIE. — REPRODUCTION PAR LE DESSIN OU LA PHOTOGRAPHIE DE L'ASPECT DU MONUMENT. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — CONTREFAÇON.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 12 et 19 avril.)

I. L'œuvre de l'architecte peut et doit, dans certains cas, à raison de l'élevation de la pensée qui a présidé à sa conception et du mérite de son exécution, être considérée comme une œuvre d'art. Par suite, l'architecte qui l'a produite est fondé à revendiquer les avantages accordés à tout artiste par la loi de 1793, savoir le droit à la propriété de la chose et le droit à la reproduction de cette chose même.

II. L'artiste qui aliène le fruit de son travail est censé, aux termes de l'art. 1615 du Code Nap., avoir cédé à l'acquéreur, non-seulement le droit à la propriété de la chose vendue, mais aussi son accessoire, le droit de reproduction. Par application de ce principe, la commande d'un objet d'art exécuté et livré par son auteur constituant une vente, il faut décider que si cette commande a été faite par l'Etat, elle a pour effet de conférer à l'œuvre le caractère de propriété publique, abandonnée aux regards et à l'étude du public et pouvant être reproduite par tous et de toute façon, sauf les restrictions que pourrait imposer l'Etat à la jouissance commune.

Ces importantes solutions de droit résultent du jugement rendu aujourd'hui par le Tribunal dans l'affaire pendante entre M. Lesourd, cessionnaire des droits de la compagnie du Palais de l'Industrie, et MM. Goupil et Masson.

Voici le texte de ce jugement:

« Le Tribunal, statuant tant sur la demande principale que sur les conclusions reconventionnelles de Goupil, et sur l'intervention du directeur de la compagnie du Palais de l'Industrie; »

« Attendu que le directeur de ladite compagnie justifie de son intérêt à intervenir; »

« Le reçoit intervenant; »

« Au fond, »

« Attendu que les dispositions de la loi du 19-24 juillet 1793 sont générales, absolues, et s'appliquent à tous les objets du domaine de l'art; »

« Que l'œuvre de l'architecte peut et doit, dans certains cas, à raison de l'élevation de la pensée qui a présidé à sa conception et du mérite de son exécution, être considérée comme une œuvre d'art; »

« Qu'à ce titre, l'architecte qui l'a produite est donc fondé à en revendiquer les avantages accordés à tout artiste par la loi de 1793; »

« Que ces avantages sont la consécration d'un double droit qui appartient à l'artiste, droit principal à la propriété de la chose, droit accessoire à la reproduction de cette chose même; »

« Mais qu'il est évident que, soit l'auteur de l'œuvre, soit son cessionnaire, ne peuvent prétendre jouir de ces avantages qu'autant que justification est faite par eux que les droits qu'ils prétendent exercer n'ont pas cessé de leur appartenir; »

« Qu'il est de principe que l'artiste qui aliène le fruit de son travail doit, par application des dispositions de l'article 1615 du Code Napoléon, être censé avoir cédé à l'acquéreur, non-seulement le droit à la propriété de la chose vendue, mais aussi son accessoire, à savoir le droit à la reproduction, s'il n'a retenu ce dernier droit par des réserves expresses; »

« Que la commande d'un objet d'art acceptée, exécutée et livrée par son auteur, constitue une vente véritable; »

« Que si cette commande a été faite par l'Etat, elle a pour effet de conférer à l'œuvre le caractère de propriété publique abandonnée par conséquent aux regards et à l'étude du public, et pouvant être reproduite par tous et de toute façon, sauf les restrictions que pourrait imposer l'Etat à la jouissance commune; »

« Attendu, en fait, que l'Etat, mis aux droits de la ville de Paris, propriétaire du terrain sur lequel est élevé le Palais de l'Industrie, a commandé l'exécution de cet édifice à ladite compagnie dont Lesourd se prétend cessionnaire; que ladite compagnie, qui elle-même se dit aux droits de l'architecte, qu'elle présente comme étant l'auteur dudit Palais, a exécuté ce monument sur les plans et devis adoptés par l'Etat; que ce dernier, pour la durée de la concession consentie au profit de la compagnie, s'est réservé une jouissance certaine quoique restreinte, et qui deviendra libre et complète lors de l'expiration de ladite concession; qu'enfin, il s'est assuré sur ledit monument, tant pour le présent que pour l'avenir, une direction et une surveillance des plus absolues; »

« Qu'en présence de ces faits et par application des principes ci-dessus posés, il demeure démontré que l'Etat est propriétaire du Palais de l'Industrie; qu'il importe peu que l'Etat, pour remplir ladite compagnie du prix de ses travaux, au lieu de lui payer une somme d'argent, ait stipulé à son profit divers avantages, et notamment une jouissance temporaire et restreinte du monument; »

« Que la stipulation de ces avantages n'a pu modifier les droits de l'Etat quant à ladite propriété; que, d'un autre côté, ces avantages, soigneusement énumérés au cahier des charges dressé par l'Etat, ne peuvent être dénigrés, et qu'il est constant qu'au nombre de ces avantages figure pas le droit à la reproduction à l'égard duquel la compagnie n'a d'ailleurs fait aucune réserve; »

« Qu'enfin, la nature et la destination du Palais de l'Industrie qui doit servir à des solennités publiques, et ce fait seul qu'il est la propriété de l'Etat, lui confèrent le caractère de monument public; »

« Que c'est ce que la compagnie a reconnu elle-même, puisqu'elle a été chargée à formellement, dans son article 20, donné audit Palais la dénomination de monument public, et que la compagnie, en acceptant ledit cahier des charges, en a adopté les termes; »

« Que la prétention du demandeur au droit exclusif de reproduction du Palais de l'Industrie ne se trouve donc aucunement justifiée; »

« Qu'à l'égard de la question de savoir si, tout au moins, ledit demandeur ne serait pas fondé à réclamer des dommages-intérêts à raison du préjudice qui lui aurait causé la contrefaçon dont les défendeurs se seraient rendus coupables en reproduisant servilement par le moyen de la lithographie des plans et dessins que la compagnie avait confiés à la maison Goupil; »

« Attendu qu'il n'est aucunement établi que les plans et dessins dont s'agit aient servi d'élément à la composition et à l'ensemble des estampes quereelles de contrefaçon; »

« Qu'il suit que, d'une part, la demande n'est pas justifiée, et, d'autre part, que les saisies pratiquées n'ont été à tort; »

« En ce qui touche la réparation que la société Goupil réclame en se fondant sur ce que le demandeur lui aurait causé un préjudice en lui imputant publiquement le tort d'avoir abusé des plans et dessins qu'il lui avait confiés; »

« Attendu qu'il n'est pas établi que de ce chef il soit dû au-

cune réparation à la maison Goupil, qui, du reste, n'a pas à cet égard insisté lors des débats d'audience;

« Par ces motifs,

« Déboute le demandeur et l'intervenant de leurs demandes, dans lesquelles ils ont déclaré mal fondés;

« Fait main-levée des saisies pratiquées par procès-verbaux, en date du 1^{er} février dernier, enregistrés, ordonne que les objets saisis seront remis à chacun des défendeurs pour ce qui lui a appartenu, et que les tiers dépositaires seront tenus de les remettre;

« Dit qu'il n'y a lieu d'allouer à Goupil et C^e les dommages-intérêts, non plus que d'ordonner les insertions par lui requises;

« Condamne le demandeur et l'intervenant aux dépens chacun en ce qui le concerne. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 20 avril.

DÉLIT D'HABITUDE D'USURE. — LETTRE DE CHANGÉ. — PRÉT CIVIL DÉGUISÉ. — APPRÉCIATION DE FAIT.

Les Tribunaux correctionnels sont souverains pour décider si une lettre de change qui a, il est vrai, un caractère commercial, n'est pas cependant un prêt civil déguisé; et si, sous la forme extérieure d'opérations de banque, le prévenu du délit d'habitude d'usure ne s'est pas en réalité livré à la perception d'intérêts usuraires, tombant sous l'application de la loi du 19 décembre 1850.

Ils sont encore souverains pour décider, aussi bien sous la loi du 19 décembre 1850 qu'avant elle, sous la loi du 3 septembre 1807, qu'il résulte de l'ensemble des faits qui leur sont signalés, habitude de la part du prévenu; cette habitude, d'ailleurs, peut résulter de deux ou trois prêts usuraires, alors même que ces prêts ne porteraient que sur un seul acte et sur la même personne.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Gaëtan Genéro, contre l'arrêt de la Cour impériale de Bastia, chambre correctionnelle, du 11 janvier 1855, qui l'a condamné à 80 francs d'amende pour délit d'habitude d'usure.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Renaut d'Uxé, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Costa, avocat.

MINES. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — PRONONCÉ DU JUGEMENT. — ABSENCE DU PRÉVENU.

Il ne peut résulter d'une nullité du jugement de condamnation rendu par le Tribunal correctionnel, parce que ce jugement a été rendu en l'absence du prévenu et sans qu'il ait été régulièrement appelé; on objecterait vainement que la cause ayant été mise en délibéré, pour le jugement être prononcé dans une audience ultérieure, le prévenu aurait dû être informé de cette audience dès que le jugement, ordonnant la mise en délibéré de l'affaire, n'avait pas déterminé cette audience ultérieure; une seule conséquence en résulte, c'est que le délai du pourvoi en cassation ne court que du jour de la signification du jugement, et non du jour de son prononcé.

La loi du 3 janvier 1813, sur l'exploitation des mines, n'a pas abrogé l'article 319 du Code pénal qui punit l'homicide par imprudence, négligence ou inobservation des règlements, article 319 auquel, d'ailleurs, elle se réfère explicitement, par cela seul qu'elle ne s'est servie que des expressions « inobservation des règlements; » ces expressions ne peuvent être exclusives des autres prévisions de l'article 319 du Code pénal, en ce qui touche ces homicides par imprudence ou négligence commis dans l'exploitation des mines.

Les Tribunaux ne sont pas tenus de prononcer explicitement sur toutes les exceptions produites par les prévenus; il suffit qu'ils y aient statué implicitement et nécessairement par l'ensemble du jugement. Ainsi, lorsque le directeur d'une mine, prévenu d'homicide par imprudence ou négligence, excipe de son absence au moment où le délit s'est accompli, il n'est pas nécessaire que le Tribunal statue explicitement sur l'exception tirée de l'absence du prévenu, s'il résulte de l'ensemble de son jugement que l'imprudence n'a pas été concomitante avec l'événement qui constitue le délit, mais qu'elle résulte du défaut de précautions qui auraient dû être prises pour prévenir l'événement.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les sieurs Siraudin, Chagot et autres, directeur et administrateurs des mines de Blanzay, contre le jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Châlons-sur-Saône, qui a condamné le sieur Siraudin à quatre mois d'emprisonnement et à 300 fr. d'amende pour homicide par imprudence.

M. Nouguier, conseiller rapporteur; M. d'Uxé, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^e Fabre et Luro, avocats.

COUR D'ASSISES DU CHER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Métairie.

Audience du 19 avril.

VOL. — ASSASSINAT.

Un jeune homme de vingt-six ans est amené sur le banc de la Cour d'assises. La douceur de sa physionomie semble protester contre l'énormité du crime qui lui est reproché. Son visage ne trahit pas la moindre émotion. Il assiste aux débats avec l'impassibilité et le calme dont il aurait fait preuve en commettant froidement le crime dont il vient rendre compte à la justice.

Voici dans quels termes l'acte d'accusation expose les faits de ce procès :

« Dans la journée du dimanche 7 janvier dernier, le cadavre du nommé Nicolas Couprit, marchand colporteur parcourant habituellement les communes des départements de Loir-et-Cher et du Cher, a été trouvé sur le territoire de la commune d'Aubigny, village tout près de la ville d'Aubigny, dans un terrain dit des Augustins, cultivé en jardin et appartenant au nommé Bignolas. Il avait été caché dans un monceau de fèves de pois qui ne permettaient pas de le voir, et c'est par hasard que Bignolas l'avait trouvé. Cela seul indiquait un crime.

« A sept ou huit pas de l'endroit où était le corps, sur une jaugé ou fosse à metre des légumes, des traces de piétinement existaient sur un espace de deux mètres environ. C'était là que l'assassinat devait avoir été commis.

« La hôte qui portait ordinairement Nicolas Couprit, et dans laquelle se trouvaient les marchandises de menu mercerie faisant l'objet de son commerce, a été le même jour retirée d'un puits situé dans le même terrain, à une centaine de pas au-dessous du lieu du crime. Cette hôte ne contenait pas d'argent. Il en était de même de deux bourses en toile grise trouvées dans les poches de Couprit. L'une de ces bourses était entièrement vide; il était resté dans l'autre trois pièces de monnaie de billon. On avait assassiné Couprit pour le voler.

« La dernière personne qui se fut trouvée avec lui la veille au soir était l'accusé Romain Fortenfant, condamné déjà trois fois en police correctionnelle à la peine de la prison : une fois pour coups, et deux fois pour vol.

Renvoyé le samedi soir, à sept heures environ, du cabaret de la veuve Placet, parce que déjà il était ivre, Couprit était entré aussitôt chez l'épicier Boucheron, qui demeure en face de la veuve Placet, et où il avait trouvé Fortenfant avec trois autres personnes, les nommés Auclert, Velly et Godelus. Il avait manifesté devant ces personnes l'embarras où il se trouvait, ne sachant plus, disait-il, où prendre gîte pour la nuit. Fortenfant, employé alors par le sieur Frelat-Grelot, et qui couchait dans l'écurie de celui-ci, lui avait offert de l'y emmener. Il avait accepté cette proposition, et avait voulu en récompense payer, suivant l'expression du témoin, une tournée d'apivelle.

« Au moment de sortir de chez Boucheron, il avait tiré sa bourse pour payer, et, bien qu'il l'eût fait avec de la monnaie, il avait eu l'impression de prendre dans sa main et de montrer cinq pièces de 5 fr. Son ivresse était complète. Il était, a dit Auclert, comme un aspece d'imbécile. A partir de cet instant, Fortenfant avait, à plusieurs reprises, renouvelé son offre d'emmener Couprit coucher avec lui.

« Auclert, Velly, Godelus, Couprit et l'accusé, étaient sortis ensemble. Les deux premiers avaient descendu la rue des Dames, où demeure Boucheron, et les trois autres s'étaient dirigés en sens contraire vers la place appelée le Champ de Foire, sur laquelle débouche la rue des Dames. Là, Godelus à son tour avait quitté Fortenfant et Couprit, qui avaient continué à marcher ensemble dans la même direction, vers la route d'Aubigny à Bourges, commençant de l'autre côté de la place et longeant le terrain des Augustins.

« Ils avaient traversé le Champ de Foire, et Couprit avait alors frappé à la porte de l'auberge de la Patache, située au coin de ce Champ et de la route de Bourges; il avait demandé à boire la goutte, mais l'aubergiste, la femme Brault, le voyant ivre, n'avait pas voulu le recevoir. La femme Brault n'avait pas vu Fortenfant, elle avait seulement entendu la voix d'un individu qui disait à Couprit : « Venez donc; qu'elle la garde, sa goutte! » Cet homme et Couprit s'étaient éloignés tournant l'angle de l'auberge et suivant la route de Bourges, dans la direction du terrain où le crime avait eu lieu.

« D'un autre côté, Fortenfant était rentré tard dans son écurie. Il avait, le lendemain dimanche, dépensé dans les cabarets d'Aubigny une somme de plus de 22 fr., tant en dépenses nouvelles qu'en paiement d'anciennes dettes. Comment avait-il pu, lui sans ressources, se trouver tout à coup en possession de cette somme? De plus, les 22 fr. avaient été payés en partie au moyen d'une pièce d'or de 20 fr., qu'il avait fait changer par un nommé Baronne, et dont la monnaie avait servi à celui-ci à payer les dépenses faites en commun. D'où lui venait cette pièce? Tout semblait dès lors révéler sa culpabilité. Arrêté dès le dimanche et mis en présence du cadavre, il dit qu'il avait laissé celui-ci frappant à l'auberge de la Patache, qu'il était immédiatement allé se coucher, et qu'il ignorait par conséquent ce qui avait pu se passer ensuite, allant dans l'origine jusqu'à nier qu'il eût offert à Couprit de l'emmener coucher dans son écurie. Mais un pantalon de toile qu'il portait sur un autre le samedi soir avait été saisi ainsi qu'une des deux blouses qu'il avait aussi le samedi. Le pantalon avait au genou gauche une large tache de boue paraissant mêlée de sang; une marque de sang tachait également la blouse. Une tache sang se voyait encore sur un des sabots dont il était chaussé la veille; enfin, les vêtements mêmes dont il était revêtu lors de son arrestation, et qui n'étaient autres que le second pantalon et la seconde blouse qu'il portait le samedi soir, étaient pareillement ensanglantés; quelques gouttes existaient même au bonnet de coton dont il était coiffé.

« L'assassinat seul pouvait expliquer ces taches, en outre que seul également il expliquait les dépenses que, dès le matin du dimanche, l'accusé avait si imprudemment faites. Fortenfant a été forcé de faire des aveux : « Je reconnais, a-t-il dit à M. le juge d'instruction, que c'est moi qui suis l'auteur de la mort de Couprit; j'ai commencé par lui voler son argent; il s'est mis à crier, et, au même moment, il est tombé. C'est alors que, craignant d'être découvert, je me suis jeté sur lui, je l'ai saisi à la gorge d'une main, je lui ai posé un genou sur la bouche, et je l'ai étouffé. Après cela, j'ai porté le cadavre à l'endroit où il a été retrouvé, et enfin j'ai jeté la hôte dans le puits. »

« L'examen du corps de Couprit, auquel il avait été procédé par un homme de l'art, avait appris déjà qu'il avait été étranglé; la violence de la pression exercée sur le larynx par l'assassin avait été telle, qu'il en était résulté des fractures dans l'intérieur de la gorge.

« Couprit avait reçu dans la matinée du samedi, d'un chapelier d'Aubigny, une somme de 19 francs. Il avait alors expliqué qu'au moyen de cette somme il se trouvait posséder 56 francs. Il avait fait dans la journée des dépenses de cabaret, et il avait dû avoir sur lui, au moment de l'assassinat, une somme d'environ 50 fr. Il est certain, en tous cas, qu'il en avait au moins 45, puisqu'il avait, cinq pièces de 5 francs avant de sortir de chez Boucheron, et qu'il possédait, en outre, la pièce d'or de 20 francs que Fortenfant a fait changer le lendemain par Baronne. En ajoutant aux dépenses qu'a faites à Aubigny Fortenfant, dans la journée du 7 janvier (22 fr. 25 c.), 7 fr. 10 c. qu'il avait sur lui quand il a été arrêté, 10 fr. qu'il avait laissés dans son écurie, et enfin 6 fr. 30 c. dont Baronne était resté son débiteur sur les 20 fr. qu'il lui avait confiés, on arrive au chiffre total de 45 fr. 65 c.

« Tel avait été l'intérêt du crime. On ne peut douter que ce crime n'ait été prémédité. L'accusé en a conçu la pensée au moment où il offrait à Couprit de lui faire partager son gîte, ou tout au moins au moment où Couprit ayant fait voir son argent, il a renouvelé cette offre avec insistance. C'est pour réaliser cette pensée qu'en sortant de chez Boucheron, au lieu de prendre dans le haut du Champ de Foire la rue du faubourg Sainte-Anne, au commencement de laquelle est la maison de son maître Frelot, il a pris et fait prendre à la victime la route d'Aubigny à Bourges formant en bas l'autre encoignure de la place, et qui, suivant une direction presque parallèle à la rue Sainte-Anne, en éloigne de plus en plus. Qu'il ait tué Couprit d'abord et pour le voler plus aisément, ou qu'ayant commencé par le voler il l'ait ensuite assassiné ainsi qu'il le dit, parce qu'il craignait d'être découvert, le crime est moralement le même et les conséquences légales sont identiques.

« Dans ces circonstances, Romain Fortenfant est accusé, » etc.

Fortenfant a renouvelé à l'audience les aveux consignés dans ses interrogatoires.

Les quatorze témoins, assignés à la requête du ministère public, sont venus confirmer par leurs dépositions les charges matériellement établies contre l'accusé.

M. le substitut Tenaille a vivement insisté pour une sévère répression.

Le défenseur de l'accusé, M^e Aubineau, s'est borné à solliciter pour son client l'admission des circonstances atténuantes.

Le jury a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions sans circonstances atténuantes.

En conséquence, Fortenfant a été condamné à la peine de mort.

La prononciation de cet arrêt n'a paru faire aucune

impression sur le condamné. Il a conservé jusqu'au dernier moment le calme et l'indifférence qu'il avait manifestés pendant tout le cours des débats.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'EVREUX.

Présidence de M. Huet.

Audience du 19 avril.

AFFAIRE LANGLOIS DU ROULLE.

On se rappelle les longs et dramatiques débats à la suite desquels Langlois du Roule, précédemment condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de l'Eure, fut acquitté par le jury de Rouen. Nous avons dit que Langlois du Roule n'avait pas été mis en liberté par suite des réserves faites contre lui dans l'instruction relative à l'inculpation de voies de fait contre sa femme.

Langlois du Roule comparait aujourd'hui devant le Tribunal d'Evreux pour répondre à cette prévention.

Le prévenu est introduit. Il a fait couper sa barbe et ne conserve plus que la moustache. Son visage est impassible. Du Roule est complètement vêtu de noir.

M. Legentil, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

Au banc de la défense vient s'asseoir M^e Lecœur, du barreau de Rouen, qui assistait la fille Neveu, coaccusée de du Roule, devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure.

On procède à l'audition des témoins à charge.

Fille Petit, domestique à Houlbec : J'étais au service de M. du Roule, je l'ai vu donner un coup de pied à sa femme; il enfermait sa femme dans sa chambre et ne la laissait sortir que pour manger. Souvent sa femme se plaignait d'être maltraitée par son mari, et je me suis aperçue que c'était vrai. Le jour où il l'a frappée, c'était parce qu'il l'avait trouvée dans la cuisine, et il l'a fait rentrer violemment dans sa chambre. M^{me} du Roule était toujours tremblante; elle craignait beaucoup son mari. Je ne me suis jamais aperçue qu'elle se conduisit comme une femme insoumise. Il y a sept ans que le coup de pied a été donné.

Fille Osbard, pailleur de chaises à la Croix-Saint-Leufroy : du Roule faisait jéner sa femme, et celle-ci s'en plaignait amèrement. Elle ajoutait que son mari la tourmentait pour lui faire faire son testament et que souvent il l'avait frappée. Je lui ai dit : « Vous seriez plus heureuse si vous le faisiez, car ce serait la fin de vos jours. » M^{me} du Roule était très douce et très bonne, et je ne lui ai jamais vu faire de scène à son mari. Elle disait qu'elle ne pouvait recevoir de lettres de sa famille parce que le facteur avait ordre de les porter chez le père ou la mère de du Roule. Elle avait grand peur de son mari, et elle a exprimé la crainte qu'il ne la fit mourir. Dans tout le public, du Roule passait pour battre sa femme. J'étais domestique chez du Roule quand j'ai été témoin de ces faits. Il y aura deux ans au mois de septembre que M^{me} du Roule m'a dit être plus malheureuse que jamais, surtout depuis qu'Esther Neveu était à son service. Elle ajoutait que son mari lui donnait des soufflets et des coups de pied, comme par le passé.

Fille Boulo, couturière à Chambray : Il y a à peu près huit ans, j'ai été au service de du Roule pendant quinze jours. Sa femme m'a dit être fort malheureuse. Son mari la repoussait, la traitait durement et lui faisait prendre une nourriture particulière. Il lui faisait manger du pain de qualité inférieure. J'ai vu des traces apparentes de coups, des meurtrissures noires, et elle me disait en pleurant que c'était son mari qui l'avait ainsi traitée. Son mari lui faisait crurer les étables, retirer le fumier. J'ai moi-même traîné la herse avec la femme du Roule, et c'est malgré elle et par force qu'elle faisait cette besogne. Il y avait un cheval qui se reposait pendant que nous traînions la herse. Un jour, M^{me} du Roule a cassé un plat de porcelaine. J'ai dit que c'était moi pour lui éviter les coups. Il y a huit ans de cela. Son mari ne laissait jamais d'argent à sa disposition.

Moulin, journalier à la Chapelle-Réanville : J'ai été au service de du Roule. Quand j'arrivais pour prendre mes repas, du Roule prenait sa femme par le bras, la repoussait dans sa chambre et fermait la porte sur elle. Un jour, M^{me} du Roule m'a montré une noirceur sur le bras, et elle m'a dit que son mari lui avait donné un coup violent. Elle se plaignait d'être très malheureuse. Je l'ai vu soigner les bestiaux, traire les vaches, donner à manger aux porcs. Je ne la voyais presque pas; dès que j'arrivais, elle était renfermée dans sa chambre. Ces faits se passaient vers 1848.

Femme Huvier, dite Briard, couturière à Sainte-Colombe : J'ai travaillé chez du Roule, il y a sept ans. Tous les matins quand j'arrivais je voyais la dame du Roule faire sa cuisine. Quand il venait du monde, elle s'enfermait et pleurait souvent. Un jour elle a renversé un peu de lait sur une hache. Son mari est arrivé, il lui a frotté les mains sur la hache très fortement. La femme criait, et il l'a repoussée dans sa chambre violemment. Un autre jour, elle m'a montré ses jambes toutes rouges des coups que venait de lui porter son mari. J'ai vu M^{me} du Roule très douce et très soumise à son mari, qu'elle redoutait beaucoup.

Femme Moulard, journalière : J'ai travaillé chez du Roule il y a cinq ans. Il demeurait à la Chapelle-Réanville. Je l'ai vu repousser une fois sa femme, qui était sortie de la maison, et en passant elle s'est attrapée à la porte. J'ai fait remarquer à M. du Roule qu'il n'agissait pas bien. La femme du Roule ne m'a jamais dit que son mari la rendait malheureuse.

Veuve Mareil, rentière à Paris : J'ai connu du Roule à Chambray, en 1847. Je l'ai vu dans sa famille. M^{me} du Roule se plaignait beaucoup des mauvais traitements de son mari. Un jour j'ai remarqué qu'elle était très pâle. Elle m'a dit que son mari lui avait donné un coup de pied dans la poitrine et l'avait jetée à terre. Du Roule est venu nous surveiller par une porte vitrée, et alors j'ai dit à Anais de sortir avec moi dans le jardin pour causer plus à l'aise. M^{me} du Roule m'a dit qu'Anais venait de faire une de ses folies. « Elle vient, dit-elle, de se sauver de chez son mari; il y a un an qu'elle est folle. » Anais était venue chez le docteur Boulard, où j'étais et où elle savait retrouver le père et la mère de du Roule. Je passais trois ou quatre mois chaque été chez M. Boulard. Je n'ai jamais vu que M^{me} du Roule fit d'actes de folie. Mais je les voyais seulement dans le monde, où ils ne se paraient jamais. Il paraissait exister une grande froideur entre eux.

François Leleu, cultivateur à la Chapelle-Réanville : J'ai travaillé chez du Roule, il y a six ou sept ans. J'étais nourri chez lui. La femme était obligée de travailler. Elle a été traire ses vaches et a rapporté du lait dans un vase qu'elle a cassé. Du Roule arrive et dit : « Qu'est-ce qui a cassé ça? c'est encore toi, h... de g... de coquine! » Puis il a pris sa femme par le cou, l'a jetée à terre et lui a donné des coups de pied. Puis sa femme s'est enfuie dans sa chambre. Le lendemain, elle m'a dit : « Quand il est en colère, voilà comme il m'arrange; lorsqu'il est de bonne humeur, il me tourmente pour que je lui donne tout ce que j'ai; mais je ne veux pas, parce qu'il me maltraite trop. » Je l'ai vue quelquefois nu-jambes, sans bas, et elle m'a dit que son mari la forçait à rester ainsi, malgré le froid. Dès qu'elle entendait son mari, elle se met-

tait à trembler.

M^e Lecœur : N'y a-t-il pas eu quelques démêlés entre le témoin et la famille du Roule?

Le témoin : Je n'en voulais ni au père ni au fils du Roule. Nous avions eu une petite difficulté avec le père, mais nous étions remis ensemble.

Femme Brassery, née à Houlbec-Cocherel : J'ai travaillé chez du Roule il y a quatre ans. J'y ai vu M^{me} du Roule qui m'a dit qu'elle avait reçu un coup de botte de son mari, et que la meurtrissure était noire et bleue. Elle m'a dit, sur mes observations, que jamais elle ne quitterait son mari; qu'elle l'avait toujours aimé et l'aimerait toujours. Elle a ajouté que si elle allait à Chambray, ce serait son malheur, parce que jamais elle n'avait pu s'y accoutumer. J'ai entendu dire que M^{me} du Roule était très gaie et très douce, et je ne l'ai jamais vue folle.

Femme Leleu, cultivatrice à La Chapelle-Réanville : J'ai été nourrice de l'enfant de du Roule. J'ai été à Paris le chercher. Un jour, M. Blanchet, médecin, me dit que me M^{me} du Roule me dit : « Je suis bien malheureuse. Vous devriez faire dire une messe du Saint-Esprit pour moi; pour que mon mari me rende moins malheureuse. » Quand j'ai été revenue à La Chapelle, les parents de l'enfant sont venus le voir. Le médecin venait souvent aussi. La femme du Roule m'a dit qu'elle était toujours malheureuse, qu'elle ne pouvait sortir seule. Elle m'a dit que sa mère, trois ou quatre mois avant sa mort, elle me disait que l'arrivée d'Esther Neveu avait redoublé ses malheurs; qu'elle la maltraitait comme son mari; que, quand elle voulait manger, elle était obligée de se cacher.

Cottin, gardé à Saint-Just : J'ai connu du Roule à la Chapelle-Réanville. Je me suis trouvé chez Legendre, qui m'a dit : « Du Roule maltraite sa femme, et récemment je l'ai vu la frapper et l'enfermer. » On l'appelait dans le pays, Barbe-Blonde. Legendre ajoutait : « Je vois cela tous les jours pour rien. » A cette époque, Legendre n'était pas bien avec du Roule. J'avais entendu dire la même chose par bien d'autres.

Désiré Legendre, demeurant à Saint-Just : Un jour, j'ai rencontré du Roule père et fils, et Firmin Legendre m'a dit : « Ah! du Roule fils, on l'appelle Barbe-Blonde, c'est bien juste : un homme qui traîne sa femme aux cheveux, qui l'enferme et la maltraite tous les jours, l'attache aux pieds de son lit et la tue de coups! » Il a ajouté que M^{me} du Roule lui avait montré les traces de coups, du Roule. Les faits relatés se reportent à six ans.

Femme Pinson, journalière : J'ai été au service chez M. du Roule père il y a à peu près cinq ans. J'y suis restée six mois. J'habitais la ferme, et il y avait quinze jours que je m'y trouvais que je n'avais pas encore vu M^{me} du Roule. On m'a dit qu'on l'enfermait sous clé et que son mari l'empêchait de sortir. M^{me} du Roule m'a dit plus tard qu'elle était très malheureuse, qu'un jour son mari lui avait donné un coup qui l'avait obligée à garder le lit pendant six semaines. J'en ai fait reproche au père, qui m'a dit qu'il ne pouvait pas parler contre son fils.

Fille Bordeaux, demeurant à Vermonnet : J'ai travaillé il y a sept à huit ans chez du Roule. M^{me} du Roule avait une trace de coup à la lèvre. Elle me dit : « Oui, je suis tombée. » Puis quelques instants après elle vint me trouver et me dit en pleurant : « C'est un coup de pelle à feu que m'a donné mon mari hier soir. »

Emile Pinson, journalier à Vermonnet : Il y a quatre ou cinq ans, la veille des Rois, j'ai été chez du Roule père chercher ma femme. J'ai vu du Roule qui frappait sa femme avec le manche d'un balai en lui disant qu'elle était une p... et qu'il fallait qu'elle se peigne. Huit jours après, je revins, et je vis M^{me} du Roule à la pompe; elle s'est mise à pleurer en me voyant, croyant que c'était son mari qui arrivait. Elle m'a montré des coups dont elle portait les traces sur les bras. Une fois j'étais allé à la chasse avec du Roule père et fils. Nous avons fait lever un lièvre. Prévost était avec nous et est allé à la poursuite du gibier. Pendant ce temps du Roule s'est imaginé que Prévost, le charretier, était allé coucher chez sa femme, et il est parti chez lui en disant : « J'ai deux coups de fusil, un pour Prévost, l'autre pour ma femme. »

Femme Auguste Michel : Lorsque je revins de Paris à Vermon, M^{me} du Roule me montra des traces de coups. Un jour, elle me dit que son mari l'avait jetée brutalement sur un tas de pierres. Un soir, du Roule monta dans la chambre de sa femme, la foula aux pieds et la jeta sur son lit, où il voulait l'étrangler. Du Roule père chercha à l'empêcher de battre sa femme chez lui. Ma nièce m'a dit, depuis le retour à Chambray, depuis 1851, que les coups de pieds et de poing ne cessaient pas parce qu'ils ne cessaient jamais. Je sais qu'il y avait eu des menaces de mort. M. du Roule et M^{me} Parent cherchaient à m'éloigner de ma nièce et m'accusaient très mal. Dans ses confidences, ma nièce a manifesté la crainte que son mari ne la fit mourir. Du Roule n'a commencé à la frapper que depuis le retour de Paris. Il n'a pas cessé depuis ce moment jusqu'à sa mort. A quatre heures du soir, l'audience est suspendue.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR ROYALE DE NICE (Italie).

Audience du 5 mars.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — CONTREFAÇON A L'ÉTRANGER ET VENTE A L'ÉTRANGER.

En exécution de la convention internationale du 28 août 1843, entre la France et la Sardaigne, le libraire sard qui a introduit et vendu en Sardaigne la contrefaçon faite en Allemagne d'un ouvrage imprimé en France avec les formes nécessaires pour assurer la propriété de l'auteur, a déposé, est responsable envers l'auteur, et punissable, sans qu'il soit besoin d'une décision préalable contre le contrefacteur.

Les questions de propriété littéraire sont toujours dignes d'intérêt, et surtout lorsqu'elles ont pour objet de protéger cette propriété à l'étranger, en vertu des conventions internationales; dans l'espèce, en outre, il s'agit d'une première application de la convention spéciale entre la France et la Sardaigne, et nos auteurs français, qui ont formé à Paris une société pour la défense de la propriété littéraire et artistique, trouveront dans la décision de la Cour royale de Nice des garanties sérieuses et d'ordre public.

En fait, M. Ollendorff, auteur d'une *Nouvelle méthode pour apprendre à lire, à écrire et à parler une langue en six mois, appliquée à l'anglais*, ouvrage imprimé à Paris, et pour lequel il avait rempli les formalités nécessaires pour assurer la propriété, a fait saisir chez M. Visconti, libraire à Nice, plusieurs volumes de cet ouvrage, provenant de Francfort, et qu'il qualifiait de contrefaçon. Par suite de cette saisie, M. Visconti a été poursuivi par le ministère public devant le Tribunal royal de Nice-Mariette. M. Ollendorff s'est porté partie civile; il a conclu à 2,000 livres d'indemnité; le ministère public a requis la confiscation et une amende de 51 livres; et, le 7 décembre 1854, un jugement contradictoire est intervenu.

venu dans les termes suivants :

Le Tribunal, Attendu qu'il résulte du certificat produit à l'audience par la partie civile, délivré par le directeur général des archives de l'empire français, en date du 24 novembre dernier, dûment visé, que le 2 décembre 1847 il aurait été déposé au bureau de la librairie, au ministère de l'intérieur, sous le n° 2222, un ouvrage de M. H.-G. Ollendorff intitulé: Nouvelle Méthode pour apprendre à lire, à écrire et à parler une langue étrangère, six mois, appliqués à l'anglais, format in-octavo, en deux volumes, imprimés par Al. Bailly; qu'à la date du 22 avril 1853 il aurait été déposé au susdit bureau deux nouveaux ouvrages d'une réimpression de cet ouvrage;

Attendu que ce certificat régulier sert à confirmer ceux qui sont joints aux actes, lesquels certificats fournissent tous les renseignements dans l'article 1er de la convention conclue entre le gouvernement royal et celui de France, le 22 avril 1846; que le plaignant Ollendorff se serait conformé aux formalités prescrites par les lois et ordonnances françaises du 19 août 1793 (art. 6) et du 24 octobre 1814 (art. 9) pour s'assurer la propriété de l'ouvrage susmentionné;

Attendu qu'il résulte du volume présenté à l'audience par la partie civile qu'il porte le titre indiqué sur le certificat susmentionné du 20 novembre dernier; qu'en y lit que l'auteur et l'éditeur se réservent le droit d'en faire la traduction dans toutes les langues, et de faire réimprimer tout attentat à leurs droits de propriété, déclarant avoir, à cet effet, fait à Paris, dans le mois d'avril 1853, le dépôt légal de cet ouvrage;

Attendu qu'en confrontant le titre et le contenu des volumes imprimés à Francfort par le libraire Charles Jugel, lesquels ont été saisis chez le libraire Visconti, avec le volume présenté par la partie civile à l'audience, on voit facilement que les volumes saisis ne sont que la contrefaçon de l'ouvrage produit par M. Ollendorff, imprimé à Paris;

Attendu que Visconti ne pouvait ignorer que le plaignant Ollendorff avait conservé exclusivement la propriété, depuis la date de la lettre adressée par lui audit Ollendorff, lettre qui a été reconnue à l'audience par Visconti, il lui demandait le remboursement de ses ouvrages, leurs prix et les conditions, en lui indiquant qu'il s'adressait à lui directement, parce qu'il s'occupait de la vente de ces ouvrages, et afin d'obtenir de première main les éditions originales; et, en effet, dans le volume susmentionné, on lit sur le titre que l'auteur est seul dépositaire de l'ouvrage;

Que Visconti s'étant ensuite adressé à l'éditeur Jugel de Francfort, pour faire acquisition de l'ouvrage susmentionné, celui-ci ne lui a pas caché qu'il avait connaissance de la contrefaçon de l'ouvrage susdit, qui se faisait dans cette ville au préjudice de l'auteur;

Qu'en outre, Visconti ayant, dans son interrogatoire, protesté ne pas connaître Ollendorff, auteur dudit ouvrage, quand le contraire résulte de la susdite lettre, il ne pourrait pas non plus, pour se disculper, prétendre avoir agi de bonne foi;

Attendu que, aux termes de l'art. 6 de la Convention du 22 août 1843, le délit de contrefaçon et celui d'introduction de vente d'un ouvrage contrefait étant distincts, il n'est pas nécessaire de rendre préalablement un jugement contre l'auteur de la contrefaçon, afin de pouvoir agir contre l'introduit et vendeur de l'ouvrage contrefait;

Attendu, en ce qui concerne l'indemnité réclamée, que, dans l'état de chose, il n'est pas constaté que Visconti ait introduit un nombre de volumes plus considérable que les huit volumes et celui vendu par lui, on doit régler sur ce fait seul l'indemnité due à la partie civile;

Parces motifs, a déclaré et déclare Benoît Visconti contrefaçon de la contrefaçon à lui attribuée;

Et, vu les articles 1er, 6 et 7 de la convention du 22 août 1843, et l'article 407 du Code pénal, qui ont été lus par le président à l'audience et sont ainsi conçus :

Convention du 22 août 1843. — Art. 1er. Le droit de propriété des auteurs ou de leurs ayants-cause sur les ouvrages d'esprit ou d'art, comprenant les publications d'écrits, de compositions musicales, de dessin, de peinture, de gravure, de sculpture, ou autres productions analogues, en tout ou en partie, tel que ce droit est réglé et déterminé par les législations respectives, s'exercera simultanément sur le territoire des deux Etats, de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon dans l'un des deux Etats d'ouvrages publiés dans l'autre Etat soit assimilée à celle des ouvrages qui auraient été originairement publiés dans l'Etat même;

Art. 6. L'introduction et la vente, dans chacun des deux Etats, d'ouvrages ou d'objets de contrefaçon définis par les articles 1er, 2 et 3 ci-dessus, sont prohibées, lors même que les contrefaçons auraient été faites dans un pays étranger;

Art. 7. En cas de contrefaçon ou de dispositions des articles précédents, la saisie des contrefaçons sera opérée, et les Tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives de la même manière que si le délit avait été commis au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Code pénal sardes. — Art. 407. Encourra la même peine: Quiconque vendra, débitera ou introduira de l'étranger des écrits, des compositions musicales, des dessins, des peintures ou d'autres productions imprimées ou gravées, contrairement aux lois et aux règlements relatifs à la propriété exclusive des auteurs ou des éditeurs à eux concédés par le gouvernement.

A condamné et condamne le susdit Benoît Visconti à l'amende de 51 livres, à l'indemnité de 100 livres envers la partie civile, et aux frais, déclarant confisqués les volumes saisis.

Sur l'appel, la Cour royale de Nice, dans sa séance du 5 mars 1855, a confirmé le jugement ci-dessus et condamné le sieur Benoît Visconti aux frais de l'appel.

COMITÉ JUDICIAIRE DU CONSEIL PRIVÉ DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE.

Audience du 29 mars. — DÉPENS ET DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'Est-See, navire sous pavillon mecklembourgeois, accomplissant un voyage de Cronstadt à Elsenaur, lorsqu'il fut saisi le 1er juin 1854 par l'Alban, navire de S. M. B. Il fut amariné et conduit à Londres. D'après l'examen des papiers de bord et l'enquête qui eut lieu, on reconnut qu'il n'y avait aucun motif pour déclarer le navire de bonne prise. Il fut donc restitué, ainsi que la cargaison, du consentement des capteurs, par une décision de la Cour d'amirauté du 19 août. (Voyez Gazette des Tribunaux du 26 août 1854.) Mais cette décision laissa les dépens à la charge des armateurs de l'Est-See et retourna interjeté appel, et l'affaire est venue au Conseil le 29 mars, M. Pemberton-Leigh a prononcé la décision du Conseil privé.

Lorsque la restitution d'un navire est ordonnée, trois hypothèses peuvent se présenter: 1° les armateurs, dépositaires de leur navire et de leur cargaison, peuvent être condamnés à payer aux capteurs les dépens et les dommages-intérêts; 2° la restitution peut être simple, chaque partie en cause payant ses propres dépens; 3° les capteurs peuvent être condamnés à payer les frais faits par les armateurs et à leur tenir compte des dommages-intérêts. Il faut adapter ces règles diverses aux diverses circonstances de chaque affaire. Ainsi, un navire qui est saisi, lorsqu'il est en route, et qui est restitué, alors que les capteurs ont fait des dépenses, et que la restitution peut être simple, chaque partie en cause payant ses propres dépens; 3° les capteurs peuvent être condamnés à payer les frais faits par les armateurs et à leur tenir compte des dommages-intérêts. Il faut adapter ces règles diverses aux diverses circonstances de chaque affaire.

Ainsi, un navire qui est saisi, lorsqu'il est en route, et qui est restitué, alors que les capteurs ont fait des dépenses, et que la restitution peut être simple, chaque partie en cause payant ses propres dépens; 3° les capteurs peuvent être condamnés à payer les frais faits par les armateurs et à leur tenir compte des dommages-intérêts. Il faut adapter ces règles diverses aux diverses circonstances de chaque affaire.

Ainsi, un navire qui est saisi, lorsqu'il est en route, et qui est restitué, alors que les capteurs ont fait des dépenses, et que la restitution peut être simple, chaque partie en cause payant ses propres dépens; 3° les capteurs peuvent être condamnés à payer les frais faits par les armateurs et à leur tenir compte des dommages-intérêts. Il faut adapter ces règles diverses aux diverses circonstances de chaque affaire.

Ainsi, un navire qui est saisi, lorsqu'il est en route, et qui est restitué, alors que les capteurs ont fait des dépenses, et que la restitution peut être simple, chaque partie en cause payant ses propres dépens; 3° les capteurs peuvent être condamnés à payer les frais faits par les armateurs et à leur tenir compte des dommages-intérêts. Il faut adapter ces règles diverses aux diverses circonstances de chaque affaire.

payer tous les dépens et fournir aux capturés des dommages-intérêts.

Les appellants prétendent se trouver dans ce troisième cas.

Les principes généraux relatifs à ce point ont été exposés avec une très grande clarté, dans un document d'une haute autorité, le rapport adressé à Georges II par le juge de la Cour d'amirauté en 1733. Il y est dit que les armateurs du navire capturé doivent, en cas de restitution du navire, supporter leurs dépens ou en être remboursés selon les circonstances particulières de chaque affaire et suivant le degré des fautes qui leur sont imputables. D'un autre côté, il est dit encore dans ce rapport que si la saisie a eu lieu sans qu'un motif au moins apparent pût la justifier (without probable cause), le capteur doit réparer le préjudice qu'il a occasionné. Il en est de même en France, car une ordonnance fameuse (l'ordonnance de la marine de 1681) qui était un immense progrès lorsqu'elle fut publiée, dit que si une capture a été faite « sans cause raisonnable, notre dit amiral fera restituer le dommage ».

Cette même règle de droit a été proclamée par l'éminent juriconsulte Portalis, comme cela est rapporté dans un livre publié en France cette année sous le titre de Traité des prises maritimes, et que M. Rothery (l'un des avocats de la cause) a été assez bon pour nous prêter. Nous y avons trouvé, vol. 2, p. 34, les paroles suivantes, prononcées au conseil des prises de France par Portalis: « En matière de prises, l'imprudence des capturés, leur négligence dans l'observation de certaines formes, des procédés équivoques, peuvent souvent compromettre leur sûreté et faire suspecter leur bonne foi. Il peut arriver alors qu'en examinant l'ensemble des faits, on reconnaisse qu'une prise est invalide; mais on peut reconnaître aussi que les capturés, par leur conduite, ont donné lieu à la méprise des capteurs. Dans ce cas, il serait injuste de rendre ceux-ci responsables d'une erreur que l'on ne peut raisonnablement regarder comme leur ouvrage. Mais, quand l'injustice des capturés ne peut être excusée, les capturés ont incontestablement droit à une adjudication de dommages-intérêts ».

Le juge examine ensuite contre qui la condamnation doit être prononcée; il décide qu'elle doit l'être contre le bâtiment capteur. Mais, si la capture a été faite par suite d'instructions amphibologiques émanées du gouvernement, alors le bâtiment capteur doit être garanti de la condamnation par l'Etat.

Recherchant quelle application il faut faire de ces règles à l'Est-See, le juge reconnaît qu'il n'y avait, dans l'espèce, aucun prétexte à la capture. D'une part, les papiers du navire étaient parfaitement en règle; d'autre part, on ne pouvait le prendre pour violation de blocus, puisqu'à l'époque où il avait pris chargement à Cronstadt, ce port n'était pas bloqué. Une indemnité est donc due aux capturés.

M. Pemberton termine en disant: « Le 2 août, les capteurs offrirent aux armateurs de payer leurs frais; on ne leur répondit que le 10, et on refusa leur offre, parce qu'on prétendait obtenir 2,000 liv. (50,000 fr.) de dommages-intérêts. L'affaire fut plaidée le 19, et la Cour d'amirauté ordonna une simple restitution. Nous pensons que les armateurs de l'Est-See ont, par leurs hésitations, prolongé le détournement de l'affaire de trois semaines au moins, et que, pour cette période, il n'y a pas lieu d'accorder d'indemnité au navire ou à la cargaison. Nous ordonnons donc que les armateurs de l'Est-See soient remboursés de leurs frais de première instance, mais qu'ils supportent les frais d'appel ».

Le Comité judiciaire a reconnu qu'une indemnité était due à l'Est-See, mais que cette indemnité devait se borner aux frais du procès devant la Cour d'amirauté; mais, comme il a pensé que les capturés auraient pu, en acceptant les offres raisonnables qui leur étaient faites, le 2 août, arrêter immédiatement le procès, il a voulu laisser à leur charge les frais d'appel, quoique le conseil privé ait décidé qu'il avait été bien appelé et mal jugé par la Cour d'amirauté. La décision du conseil s'explique ainsi: On ne peut pas s'empêcher cependant de remarquer qu'il est très-singulier qu'un appelant qui gagne son procès par infirmité soit condamné aux frais de son appel.

CHRONIQUE

PARIS, 20 AVRIL.

Le général Canrobert écrit le 14, devant Sébastopol, que la supériorité de l'artillerie des armées alliées est de plus en plus assurée. Nos troupes, dans la nuit précédente, après avoir chassé à deux reprises les ennemis de leurs fortes positions de gauche, en étaient restées maîtresses. Elles se trouvent notablement approchées de la place. (Moniteur.)

La 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. de Vergès, a entériné, en présence de l'impétrant, qu'accompagné à l'audience deux gendarmes, des lettres de commutation de la peine de mort prononcée, par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, du 10 février dernier, contre Isidore-Aubin Vaussy, agent d'assurances, pour crime d'assassinat, en celle des travaux forcés à perpétuité.

Le sieur Duru, épicière, port de Choisy-le-Roi, 1, a été condamné par le Tribunal de police correctionnelle à 25 fr. d'amende pour avoir détenu une fausse balance.

On ne peut pas contester à Marie Tisserand d'être une jolie bonne, et, si elle avait seulement de la probité, de la conduite et de la politesse envers ses maîtres, ce serait une bonne charmante; mais l'absence de ces qualités l'a fait renvoyer de toutes les maisons où elle a servi: les bourgeois sont si difficiles!

La spécialiste de Marie Tisserand est d'être bonne d'actrices, elle s'est même recommandée auprès de plusieurs de ces dames, au service desquelles elle voulait entrer, de sa parenté avec l'éminent comédien de l'Odéon dont elle porte le nom, parenté qui n'existe aucunement, hâtons-nous de le dire pour M. Tisserand: « Je ne l'ai pas gardé longtemps (a dit une artiste dramatique), parce qu'il m'a tout de suite manqué trop de choses, notamment un petit sac en tricot vert et or, doublé en satin blanc, monté en soufflet, avec encadrement doré et deux médaillons représentant, l'un une marquise Louis XV et son chien, l'autre un marquis fumant son cigare ».

Partie, à son arrivée à Paris, d'un bureau de placement, elle y retourna, chaque fois qu'elle avait perdu sa place, pour en demander une autre. Un jour, elle s'y rencontra avec une bonne de sa connaissance, et elle trouve le moyen de lui voler son mouchoir. Recueillie par un portier et sa femme, elle vole à celle-ci un col.

À la poursuite d'un héritage, elle était allée consulter plusieurs fois M. de Nonancourt, avocat, rue Mazarine; un jour, elle lui vole sa montre.

Cette fille, qui se conduisait si mal, avait pourtant un guide; il est vrai que c'était un soldat des guides; c'est à lui qu'elle donna le joli sac volé chez l'actrice dont la déclaration est rapportée plus haut; le médaillon représentant un marquis fumant son cigare avait paru à Marie Tisserand un allégorie, elle en avait conclu que le sac était une blague, et elle l'avait offert comme tel au guide qui, sans plus de façon, avait mis son tabac et sa pipe dans ce bijou de satin blanc.

Tardivement (c'est le nom du guide) a rendu le sac. « J'avais cru, dit-il, pouvoir accepter cette preuve de sentiment de la part d'une payse, car Marie Tisserand il était ma payse; mais du moment que nonobstant il se trouve que c'est une créature qu'il est dénuée de la probité sans quoi que le militaire français il ne peut point-z'être compatible et péremptoirement-z-accessible d'accepter un tendre gage d'une flamme réciproque, je restitue la

blague qui déshonore mon tabac ».

Le sac, Marie Tisserand avait d'abord dit à des personnes qui lui l'avaient vu, qu'elle l'avait trouvé au Luxembourg; aujourd'hui, elle prétend qu'elle le tient d'un monsieur, visiteur assidu de l'actrice qui prétend que ce sac lui appartient.

Le Tribunal l'a condamnée à quinze mois de prison.

Sur la plainte d'un sieur Guenner, un sous-officier de cavalerie en retraite, membre de la Légion d'Honneur, presque octogénaire, le sieur Carrés, est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'escroquerie et de coups volés.

Le plaignant: Ma femme va tous les ans à la nouvelle de Sainte-Geneviève; moi j'y vas pas: chacun son idée.

M. le président: Sans doute, mais il ne faudrait pas nous dire ici toutes vos idées; il ne faut nous parler que de ce qui regarde votre plainte.

Le plaignant: Justement, c'est sur la place Sainte-Geneviève qu'elle commence ma plainte, de ce que c'est là que ma femme a rencontré cette vieille troupe.

M. le président: Si c'est ainsi que vous qualifiez et prétendez, nous vous avertissons que les injures ne sont pas tolérées dans cette enceinte.

Le plaignant: C'est pas pour l'injurier; je l'appelle toujours ainsi par termes d'amitié!

M. le président: Reprenez votre déposition, et soyez bref.

Le plaignant: C'est donc sur la place Sainte-Geneviève que M. Carrés a eu la faiblesse de dire à ma femme qu'il ne nous paierait jamais...

M. le président: Que vous doit-il?

Le plaignant: Il nous doit tout ou approchant; d'abord il nous doit la vie, pour l'avoir nourri pendant un an, et lui jamais ne nous a payés. C'est pourquoi je suis allé le trouver chez M. Lemaire, marchand de vin et mon ami, chez qui il va toujours lire le journal. En effet, monsieur lisait le journal sur un tabouret; je m'approche et je lui demandais si c'est exact ce que ma femme m'avait dit relatif à la place Sainte-Geneviève. Moi, bonnement, je croyais qu'il allait me répondre oui ou non; mais pas du tout, il me répond rien, mais il se lève et m'allonge un soufflet sur la figure...

M. le président: Quoi! cet homme de 78 ans aurait osé...

Le plaignant: Oui, oui, oh! mais très bien; je vous réponds que j'ai reçu ça dans le premier numéro; et c'est pas tout, comme je le voyais chercher sa canne, je dis à Lemaire: « Il va prendre sa canne; méiez-vous, il va me taper ».

M. le président: Que vous a-t-il dit pour vous inspirer confiance et obtenir crédit de vous?

Le plaignant: Moi, il m'a rien inspiré du tout, mais il a inspiré à ma femme en disant qu'il était propriétaire, rentier, pensionnaire et décoré de Saint-Domingue, et qu'il la coucherait sur son testament.

Le prévenu: Je n'ai jamais dit que j'étais propriétaire; je suis pensionné de l'Etat comme sous-officier en retraite; je suis chevalier de la Légion d'Honneur, voilà mon brevet, et enfin je touche tous les ans une indemnité de Saint-Domingue, voilà mon titre pour cette année, la somme est de 850 francs.

Le plaignant: Alors, si vous êtes si riche, payez-moi. Un boulanger déclare qu'il a remis un billet de 25 fr. au prévenu pour en recevoir le montant; il s'est fait payer et a gardé les 25 francs.

Un charbonnier lui a fourni pour 60 francs de marchandises et n'a jamais rien reçu du vieux sous-officier qu'un coup de poing, que, par respect pour son âge, dit-il, il n'a pas osé lui rendre.

Le sieur Lemaire, marchand de vins, ami du plaignant: « C'est dans ma petite salle que M. Guenner et M. Carrés se sont chamailés, mais j'ai rien vu, rien entendu, mais après que ça été fini, mon ami Guenner m'a dit que c'était lui qui avait reçu le soufflet ».

Le sieur Carrés nie tout; il ne doit rien à personne, c'est à lui que tout le monde doit; il n'a pas donné de soufflet à Guenner, c'est Guenner qui lui en a donné un; il est bon, patient, tolérant, il adore les enfants et il a comblé le jeune Guenner de ses caresses et de ses bienfaits.

Néanmoins, sur les conclusions du ministère public, le vieux sous-officier est condamné à huit jours de prison.

A l'instant il se lève et se retire appuyé sur sa canne. Au moment où il passe devant le témoin Lemaire, il se baisse, avance légèrement la main droite; au même moment une rumeur se produit, au milieu de laquelle on entend la voix de Lemaire. M. le président ordonne de faire revenir le sieur Carrés, qui est bientôt ramené à la barre.

M. le président: Vous venez de commettre un nouveau délit à l'audience, nous allons savoir quel il est. Témoin Lemaire, que vient-il de se passer?

Le sieur Lemaire: Il m'a pris comme ça (le témoin se prend le menton entre le pouce et l'index), et m'a fait comme ça (il se caresse le menton).

M. le président: Que vous a-t-il dit?

Le sieur Lemaire: Il m'a bien dit quelque chose, j'ai vu qu'il parlait, mais impossible de savoir quoi. (Se tournant vers le sieur Carrés): Voyons, qu'est-ce que vous me disiez en me caressant le menton?

Le sieur Carrés: Mais rien du tout, mon ami, rien du tout; je voulais vous exprimer par une petite caresse que je ne vous en voulais pas du tout.

M. le président, au sieur Lemaire: Enfin il ne vous a pas frappé? Croyez-vous qu'il ait eu l'intention de vous insulter?

Le sieur Lemaire: Je sais qu'il est très nerveux, très pétillant; j'ai peut-être un trop vite peur.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, attendu que le fait imputé à Carrés n'a pas le caractère d'un délit, a déclaré n'avoir rien à ajouter à la peine précédemment prononcée contre lui.

Un accident déplorable a eu lieu hier sur la route de Paris à Versailles, entre Boulogne et Sèvres. L'autorité fait creuser de ce côté, pour la construction d'un égout, une tranchée qui était déjà parvenue une profondeur de 10 mètres sans accident, quand tout à coup les terres se détachant s'écroulèrent sur deux des terrassiers qui se trouvaient au fond de la tranchée. L'un de ces ouvriers fut complètement enseveli, l'autre eut le corps engagé dans l'éboulement jusqu'au-dessus des épaules, sa tête seule dépassait. Il se trouvait providentiellement protégé par des poutres, et l'on put réussir à lui faire passer quelques cordiaux et des aliments. Cependant les autres ouvriers se mirent à chercher sur-le-champ les moyens de sauver leurs malheureux camarades. Ils essayèrent de placer des étais; mais la nature friable et mouvante du terrain rendait leurs efforts inutiles. Habiles à exécuter des travaux ordinaires, ils ne connaissaient pas toutes les précautions qu'exige un sauvetage dangereux. Leur zèle pouvait nuire à leurs infortunés camarades tout en compromettant leur propre existence.

Une affluence considérable de curieux entourait le lieu du sinistre, donnant, comme toujours, mille avis contradictoires qui ne faisaient qu'ajouter aux difficultés. Trois quarts d'heure s'étaient ainsi écoulés lorsque survint par hasard un employé supérieur d'une administration publique qui retourna à sa maison de campagne. Grâce à son initiative, des secours furent immédiatement organisés. Il détermina des grenadiers de la garde impériale qui se promenaient dans le voisinage à se constituer en sentinelles volontaires pour interdire à la foule l'approche des tranchées. Sur ses indications, on courut en même temps à Boulogne, à Sèvres et à Saint-Cloud: ici, pour prévenir l'autorité locale; là pour faire appel au dévouement des hommes de l'art et réclamer à la mairie des boîtes de secours.

M. Salmon, commissaire de police de Boulogne, arriva promptement, assisté de la gendarmerie, de sergents de ville et de garde champêtre, ainsi que de M. Ballet, médecin. Lorsque toutes ces personnes arrivèrent, elles trouvèrent un service de sauvetage déjà installé et organisé par les soins et l'intervention personnelle d'un courageux vieillard, M. Mallet, ingénieur en chef retraité, autrefois attaché au département du Nord, chevalier de la Légion d'Honneur, et qui, oubliant ses soixante-sept ans, et surmontant les souffrances que lui causait encore une chute récente, avait quitté sa demeure en toute hâte à la nouvelle de l'accident. M. Mallet, utilisant le dévouement et l'intelligence des ouvriers de tous les états qui s'étaient offerts à le seconder, avait fait vivement débayer la tranchée. Grâce à l'énergie et heureuse direction donnée par lui aux travaux, un des ouvriers enseveli put être dégagé. Il était encore vivant; les soins les plus empreints lui furent prodigués aussitôt et on le transporta de suite dans son domicile. On a l'espoir de lui conserver la vie. Des ouvriers ayant, dans l'intervalle, été envoyés de Paris, les travaux furent repris avec une activité nouvelle. M. Mallet se retira vers minuit. Les fouilles continuèrent sous une autre direction, et vers trois heures du matin on put atteindre le second ouvrier, victime de l'éboulement. Malheureusement il était trop tard, et l'on n'a plus trouvé qu'un cadavre. Une enquête a été ouverte sur les causes de ce triste événement.

On vient de déposer à la Morgue le cadavre d'un homme de cinquante-cinq à soixante ans, qui a été retiré de la Seine à Saint-Cloud, où il paraît avoir séjourné une dizaine de jours, et qui était vêtu avec une certaine élégance. Cet homme, d'une taille de un mètre 73 centimètres, à cheveux châtain clair, le front découvert, le nez court et gros, la bouche moyenne, le menton rond et le visage ovale. Ses vêtements se composaient d'un pardessus et d'une redingote en drap noir, d'un gilet de satin de laine noire, de deux chemises en calicot, d'une cravate en soie bleue brochée, d'un cache-nez en laine bleue, de deux caleçons, l'un en flanelle et l'autre en calicot, d'un gilet de flanelle, d'un pantalon de satin de laine noir à côtes, de sept chaussettes dont cinq en coton blanc et deux en soie noire, d'une paire de bottines avec tige en caoutchouc, et d'une paire de gants noirs en peau. Le corps ne porte aucune trace de violence. On a trouvé dans les vêtements une bourse contenant 45 cent., mais il n'y avait aucun papier pouvant établir l'identité de cet homme.

Un accident déplorable est arrivé, avant-hier soir, place Boieldieu, 3. Un ouvrier couvreur, le sieur Desman-treux, âgé de quarante-un ans, étant entré dans le grenier de cette maison en réparation pour y déposer une charge de voliges, est tombé dans une suite de trappes ouvertes du cinquième jusqu'au premier étage, et il a eu le crâne brisé sur le plancher de ce dernier étage; la mort a été instantanée.

DÉPARTEMENTS.

Var. — On nous écrit de Toulon: « Depuis quelques jours, on annonçait que la Cour de cassation venait de renvoyer devant le Tribunal maritime de Brest les inculpés Turrel et consorts, au nombre de vingt-trois, poursuivis à Toulon pour détournement et faux au préjudice de l'Etat, dans le service de la marine.

« Aujourd'hui, 18 avril, à cinq heures du matin, dix-neuf d'entre les détenus sont partis pour Brest sur l'avis à vapeur l'Aigle; les quatre autres ont obtenu d'être conduits par voie de terre. Le même navire transporte un certain nombre d'énormes caisses renfermant les matières en toile et en drap saisies chez les prévenus avec les autres pièces à conviction.

« On se rappelle que cette grave affaire, poursuivie par le procureur impérial à Toulon, a été insuivie au Tribunal civil, et que ce n'est qu'au terme de l'information que la juridiction ordinaire s'est déclarée incompétente et a renvoyé les inculpés devant la juridiction maritime.

« Mais l'entière instruction de l'affaire par des magistrats du Tribunal civil rendait impossible, on le comprend, le jugement définitif à Toulon, puisque le Tribunal maritime et le conseil de révision qui, après lui, statue sur l'appel, se composent en partie de membres du Tribunal de première instance pris parmi les juges et les officiers du parquet.

« Toutefois, quoiqu'on s'attendit à un dessaisissement du Tribunal maritime, le transfèrement des prévenus n'en a pas moins produit dans le public une certaine émotion ».

Bourse de Paris du 20 Avril 1855.

Table with 2 columns: Instrument and Price/Change. Includes Au comptant, D. c. 69 90, Hausse « 20 c.», Fin courant, 70 05, Hausse « 30 c.», Au comptant, D. c. 94, Baisse « 25 c.», Fin courant.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0, 3 1/2, 4 1/2, 4 1/2, Act. de la Banque, Crédit foncier, Sociétés gén. mobil., Comptoir national, FONDS ÉTRANGERS, Nepl. (C. Rothschild), Emp. Piém. 1850, Oblig. 1853, Rome, 5 0/0, Turquie (emp. 1854).

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0, 3 1/2, 4 1/2, 4 1/2.

CHEMINS DE FER NOTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Nord, Chemin de l'Est, Paris à Caen, Midi, Gr. central de France, Dijon à Besançon, Dieppe et Fécamp, Bordeaux à La Teste.

